



Arrêt

**n°264 256 du 25 novembre 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BOMBOIRE
Rue des Déportés, 82
4800 Verviers**

contre:

**l'Etat belge, par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile
et la Migration et désormais le Secrétaire d'Etat à la Migration et à l'Asile**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2021, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la décision rejetant une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 19 juin 2020 et notifiés le 29 janvier 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me R. BOMBOIRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 1^{er} juillet 2010.

1.2. Le même jour, il a introduit une demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 69 932 du 16 novembre 2011 du Conseil de céans.

1.3. Le 9 février 2012, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 3 mai 2012.

1.4. Le 29 mars 2012, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée par l'arrêt n° 103 445 du 24 mai 2013 du Conseil de céans rejetant le recours introduit à l'encontre de la décision de refus de prise en considération de cette demande, prise le 28 novembre 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.5. Le 13 juin 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi. Cette demande a été déclarée recevable mais non fondée en date du 21 novembre 2012. Dans un arrêt n° 110 975 du 30 septembre 2013 le Conseil a annulé cette décision.

1.6. Le 30 janvier 2014, la partie défenderesse a pris une deuxième décision déclarant la demande visée au point 1.5. du présent arrêt recevable mais non fondée, laquelle a été annulée par un arrêt n° 226 530 du 24 septembre 2019.

1.7. Le 16 janvier 2020, la partie défenderesse a pris une troisième décision déclarant recevable mais non fondée la demande visée au point 1.5. du présent arrêt. Le 11 mars 2020, elle a procédé au retrait de cette décision.

1.8. Le 12 juin 2020, le médecin-conseil de la partie défenderesse a rendu un avis médical.

1.9. Le 19 juin 2020, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une quatrième décision déclarant le demande visée au point 1.5. du présent arrêt recevable mais non-fondée. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

L'intéressé invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Kosovo, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 12.06.2020, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant dans son pays d'origine.

Les soins nécessaires à l'intéressé sont donc disponibles et accessibles au Kosovo.

Dès lors, vu que le traitement est disponible et accessible,

- 1) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*
- 2) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH ».

1.10. A la même date, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un VISA valable ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; de l'erreur manifeste d'interprétation ; du principe général de droit de bonne administration ».

2.2. Elle rappelle le prescrit de l'article 9 ter, alinéa 1^{er} de la Loi, un extrait de l'arrêt du Conseil de céans n° 245 032 du 30 novembre 2020 et expose que « La décision refusant une demande de séjour introduite sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 doit permettre à son destinataire de comprendre les raisons qui ont permis de considérer qu'un traitement adéquat est disponible et suffisamment accessible dans son pays d'origine. La décision doit laisser apparaître que l'autorité administrative a procédé à un examen tenant compte de la situation individuelle du demandeur. La décision attaquée estime qu'il existe au Kosovo un traitement adéquat et suffisamment accessible. Cette décision renvoie pour l'essentiel à l'avis du médecin désigné par l'Office des Etrangers daté du 12 juin 2020. Cette décision est contestée par Monsieur [S.] ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle relève que « [...] dans le certificat médical type daté du 1^{er} février 2012, le Docteur [V.L.], psychiatre, a mentionné que Monsieur [S.] est atteint d'un « syndrome post-traumatique lié à la situation au Kosovo » et qu'il a fait une tentative de suicide le 16 janvier 2012 par absorption de médicaments. Il a préconisé un suivi psychiatrique une fois par mois et la prise de différents médicaments. Le Docteur [V.L.] a joint en annexe un protocole médical daté du 16 janvier 2012 rédigé sous sa responsabilité et celle du Docteur [P.L.]. Ce document était joint à la demande de séjour pour motif médical (annexé à la pièce 4 du dossier de pièces de la demande de séjour du 15 juin 2012). Le protocole médical précise que Monsieur [S.] est victime d'un stress post-traumatique depuis 1999 suite à une agression par des personnes d'origine albanaise. Il est précisé que Monsieur [S.] rencontre des crises clastiques. Le certificat médical type du 16 mai du Docteur [V.L.], psychiatre, indique que : « (...) Syndrome de stress post-traumatique avec insomnie, cauchemars, trouble clastique, hétéro et auto-agressivité, trouble dissociatif en aggravation, reviviscence du traumatisme au Kosovo, angoisse, mutisme, agoraphobie. La gravité de la maladie mentale est sévère et ne peut être soignée dans son pays d'origine. ». Il ressort clairement des éléments médicaux produits au moment de la demande de séjour que Monsieur [S.] est atteint d'un stress post-traumatique en lien à une agression subie au Kosovo par des personnes d'origine albanaise en 1999. Le Docteur [V.L.], psychiatre, avait estimé qu'en raison du type de troubles psychiatriques, à savoir un stress post-traumatique ayant pour origine une agression subie par Monsieur [S.] au Kosovo en 1999 par des personnes d'origine albanaise, et de la gravité de la maladie, il ne pouvait pas être soigné au Kosovo ». Elle argue qu'« Il n'apparaît pas que le Docteur [G.L.], médecin fonctionnaire de l'Office des Etrangers, maîtrise la psychiatrie. Il remet toutefois en cause l'avis médical du Docteur [V.L.], psychiatre, qui estime qu'en raison de sa pathologie et de la gravité de celle-ci, Monsieur [S.] ne peut pas être soignée au Kosovo. Lorsqu'un médecin généraliste remet en cause l'avis médecin d'un médecin spécialiste, la motivation de cet avis doit être particulièrement rigoureuse. L'article 9 ter § 1^{er} alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « [...] ». Le § 5 de cette disposition précise que : « [...] ». Les règles de procédure visées ci-dessus ont été déterminées dans un arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En l'espèce, le médecin fonctionnaire de l'Office des Etrangers n'a pas estimé utile de recourir à l'avis d'un spécialiste comme l'y invite l'article 4 de l'arrêté royal du 17 mai 2007. Pourtant, le médecin fonctionnaire de l'Office des Etrangers a préconisé dans son avis du 12 juin 2020 un changement dans la médication de Monsieur [S.]. Alors que le Docteur [V.L.], psychiatre, a prescrit à Monsieur [S.] du Trazodone, le médecin fonctionnaire de l'Office des Etrangers, dans son avis du 12 juin 2020 mentionne que : « Le Trazodone anti-dépresseur tout à fait mineur est utilisé comme hypnotique en raison de son coût faible. Cette molécule fait double emploi avec le diazépam, autre molécule à action anxiolytique et sédatif. Si un effet antidépresseur voulait être ajouté à cet effet sédatif, la mirtazapine, antidépresseur plus sédatif, disponible au Kosovo, pourrait être utilisée. (...) Le Trazodone anti-dépresseur tout à fait mineur, utilisé comme hypnotique, peut-être remplacé soit par le diazepam si l'effet sédatif est principalement recherché, soit avantageusement par la mirtazapine, antidépresseur plus sédatif, si l'antidépresseur

était alors recherché, disponibles tous les deux au Kosovo ». Il résulte de ces éléments que le Trazodone, prescrit par le Docteur [V.L.], psychiatre, n'est pas disponible au Kosovo. Le fonctionnaire médecin de l'Office des Etrangers a vérifié si un ou plusieurs substituts étaient disponibles au Kosovo. Le fonctionnaire médecin avoue, dans son avis du 12 juin 2020, ne pas connaître l'effet recherché par le Trazodone. Soit l'effet recherché est hypnotique et le Trazodone fait double emploi avec le diazepam déjà prescrit par le Docteur [V.L.], psychiatre. Soit l'effet recherché est sédatif et, dans cette hypothèse, le Trazodone pourrait être « avantageusement » remplacé par la mirtazapine. Monsieur [S.] estime que, dès lors que l'effet recherché par un médicament prescrit par un médecin psychiatre était inconnu, le fonctionnaire médecin de l'Office des Etrangers, lequel n'est pas un spécialiste de la psychiatrie, devait demander l'avis d'un spécialiste comme le prévoit l'article 9 ter §1^{er} alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980 ou, à tout le moins, interroger le Docteur [V.L.]. Elle cite un extrait de l'arrêt du Conseil de céans n° 246 844 du 24 décembre 2020 et avance que « Monsieur [S.] estime que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée ».

2.4. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle rappelle que « [...] dans son recours en suspension et en annulation à l'encontre de la décision du 16 janvier 2020 de l'Office des Etrangers déclarant recevable mais non fondée la demande de séjour pour motif médical du 13 mai 2012, Monsieur [S.] avait invoqué le teneur d'un document du 26 juin 2018 de l'O.S.A.R. intitulé « Kosovo : traitement de l'arthrite juvénile idiopathique » remet en cause les informations de l'Office des Etrangers quant à l'existence et à l'accès aux soins adéquats au Kosovo » et reproduit des extraits dudit document. Elle allègue que « Ces informations sourcées sont plus récentes que celles invoquées dans l'avis médical du fonctionnaire médecin de l'Office des Etrangers du 12 juin 2020 et permettent de conclure à l'absence de soins adéquats au Kosovo. La décision attaquée, laquelle se réfère intégralement à l'avis médical du 12 juin 2020 de son médecin conseil, ne répond pas aux informations contenues dans ce document. L'obligation de motiver adéquatement toute décision imposait à l'Office des étrangers d'expliquer pourquoi les informations contenues dans ce document du 26 juin 2018 de l'O.S.A.R. n'étaient pas de nature à considérer à l'absence au Kosovo de soins adéquats ». Elle cite un extrait de l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 12 758 du 22 mars 2018 et soutient que « Dans cette ordonnance, le Conseil d'Etat a rappelé que l'Office des Etrangers avait l'obligation de tenir compte de l'ensemble des éléments d'informations figurant au dossier administratif. Le Conseil d'Etat a également insisté sur le rôle particulier de l'autorité administrative en cas de réfection d'un acte annulé, et ce, spécialement pour les demandes de séjour pour motif médical. Dans le cas d'espèce, il s'agit également de la réfection d'un acte par l'Office des Etrangers. Certes, la réfection ne concerne pas un acte annulé mais retiré par l'Office des Etrangers. Le raisonnement du Conseil d'Etat est également valable pour la réfection d'un acte retiré. La copie du recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers à l'encontre de la décision du 16 janvier 2020 doit nécessairement figurer au dossier administratif dès lors que cette décision avait été manifestement retirée en raison du contenu de ce recours (essentiellement quant à l'absence de prise en considération par le médecin de l'Office des Etrangers des certificats médicaux du 12 mai 2012 et du 16 mai 2012 pourtant joint à la demande de séjour du 13 juin 2012). Ce recours reprend l'intégralité des passages importants du document du 26 juin 2018 de l'O.S.A.R. intitulé « Kosovo : traitement de l'arthrite juvénile idiopathique ». L'Office des Etrangers aurait dû tenir compte de ces informations. Dans un arrêt n° 248.561 du 2 février 2021, le Conseil du Contentieux des Etrangers, se fondant notamment sur l'ordonnance du Conseil d'Etat du 22 mars 2018 précitée, avait considéré que la décision attaquée n'était pas adéquatement motivée dès lors que la décision ne répondait pas à un article de presse reproduit intégralement dans un recours en suspension et en annulation contre une décision qui avait été retirée et « refaite ». La décision attaquée n'est donc pas adéquatement motivée. A tout le moins, les informations contenues dans le document du 26 juin 2018 de l'O.S.A.R. intitulé « Kosovo : traitement de l'arthrite juvénile idiopathique » permet de conclure à l'absence de soins adéquats au Kosovo. En décidant le contraire, l'Office des Etrangers a commis une erreur manifeste d'appréciation ».

2.5. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle allègue que « [...] dans sa demande de séjour du 13 juin 2012, Monsieur [S.] avait affirmé que la communauté rom, dont il fait partie, est victime de discrimination au Kosovo. Il avait produit un article d'Amnesty International de 2011 sur ce sujet lequel mentionne que : « Les Roms, les Ashkalis, les « Egyptiens » étaient victimes de discriminations multiples et cumulées, notamment en matière d'accès à l'enseignement, aux services de santé et à l'emploi (...). ». L'avis médical du fonctionnaire médecin de l'Office des Etrangers du 12 juin 2020 ne remet pas en cause les affirmations de Monsieur [S.] mais soutient que Monsieur [S.] « ne démontre pas que sa situation individuelle est comparable à cette situation générale » en citant un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n° 23.771 du 26 février 2009. Une telle motivation n'est pas adéquate. Il appartenait à l'Office des Etrangers d'expliquer pourquoi Monsieur [S.] ne serait pas victime

de discriminations en raison de son appartenance à la communauté rom en cas de retour au Kosovo dans l'accès aux soins médicaux adéquats. La simple référence à des passages d'arrêts du Conseil du Contentieux des Etrangers sortis de leurs contextes est insuffisante. La décision attaquée n'est pas adéquatement motivée ».

2.6. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, elle argue que « [...] l'avis médical du médecin fonctionnaire de l'Office des Etrangers du 12 juin 2020 mentionne que : « Les remarques du Dr [R.], généraliste, sur les symptômes présentés, les risques inhérents à l'arrêt du traitement et le suivi impératif prôné n'apportent rien de plus à l'analyse concrète de la situation médicale du requérant qui est parfaitement décrite et expliquée par le Dr [V.L.], psychiatre. Par contre, on peut s'interroger sur le suivi organisé par ce généraliste qui manifestement, à l'analyse du dossier médical fourni, n'aurait vu le requérant qu'une seule fois. ». Cette considération est identique à celle émise par le même médecin conseil de l'Office des Etrangers dans son avis médical du 20 décembre 2019. Cet avis médical avait conduit à une décision de l'Office des Etrangers du 16 janvier 2020 déclarant recevable mais fondée la demande de séjour pour motif médical introduite le 13 juin 2012. Dans sa requête en suspension et en annulation devant le Conseil du Contentieux des Etrangers à l'encontre de cette décision, Monsieur [S.] avait expliqué que le médecin de l'Office des Etrangers avait manifestement omis de tenir compte de plusieurs documents médicaux à savoir un certificat médical type du 10 mai 2012 du Docteur [L.C.], médecin généraliste (pièce 6 du dossier de pièce de la demande de séjour) et un certificat médical type du 16 mai 2012 du Docteur [V.L.], médecin psychiatre (pièce 7 du dossier de pièce de la demande de séjour). Ces deux documents médicaux n'étaient pas repris dans la rubrique intitulée « Histoire Clinique et certificats médicaux versés au dossier » contenue dans l'avis de l'avis médical du médecin de l'Office des Etrangers du 20 décembre 2019. Cet argument du recours semble avoir convaincu l'Office des Etrangers de la nécessité de retirer la décision du 16 janvier 2020 laquelle se fondait sur l'avis médical du 20 décembre 2019. La décision du 16 janvier 2020 de l'Office des Etrangers a été retirée le 11 mars 2020. La rubrique intitulée « Histoire Clinique et certificats médicaux versés au dossier » contenue dans l'avis de l'avis médical du médecin de l'Office des Etrangers du 12 juin 2020 reprend les certificats médicaux du 10 mai 2012 et du 16 mai 2012. Pourtant, le médecin conseil de l'Office des Etrangers, dans son avis médical du 12 juin 2020, a reproduit la considération contenue dans son avis médical du 20 décembre 2019. Dans le certificat médical du 16 mai 2012, le Docteur [V.L.], psychiatre, écrivait que : « 4^{ème} consultation psychiatrique depuis le 16/1/2012 (tentative de suicide médicamenteuse) pour majoration de traitement. (...) Syndrome de stress post-traumatique avec insomnie, cauchemars, trouble clastique, hétéro et auto-agressivité, trouble dissociatif en aggravation, reviviscence du traumatisme au Kosovo, angoisse, mutisme, agoraphobie. La gravité de la maladie mentale est sévère et ne peut être soignée dans son pays d'origine. ». Il est incompréhensible que le médecin de l'Office des Etrangers estime relevant de mentionner qu'il y a lieu de s'interroger sur le suivi de Monsieur [S.] par le Docteur [R.] qui, selon le dossier médical, n'aurait vu le patient qu'une seule fois. D'une part, Monsieur [S.] a produit un certificat médical type du Docteur [L.C.], Médecin généraliste, du 10 mai 2012, soit à une date postérieure au certificat médical type du Docteur [P.R.] du 6 janvier 2012. Requête 20 D'autre part, il ressort des éléments médicaux produits que Monsieur [S.] souffre d'un stress post-traumatique. Un tel trouble relève de la compétence d'un médecin psychiatre et non d'un médecin généraliste. Dans son certificat médical du 16 mai 2012, le Docteur [L.L.], Psychiatre, relève avoir reçu Monsieur [S.] pour une 4^{ème} consultation. Ce certificat médical a précédé la demande de séjour introduite le 13 juin 2012. Le questionnement du médecin de l'Office des Etrangers quant au suivi médical de Monsieur [S.] constitue une erreur manifeste d'appréciation. La motivation n'est pas adéquate. Elle donne l'impression que le médecin de l'Office des Etrangers, appelé à revoir son avis médical du 20 décembre 2019, a reproduit le contenu de cet avis dans son nouvel avis médical du 13 juin 2020 en omettant de supprimer les remarques qui n'étaient plus pertinentes sur base des certificats médicaux du 10 mai 2012 et du 16 mai 2012 ».

2.7. Dans ce qui s'apparente à une cinquième branche, elle avance que « [...] l'avis médical du 12 juin 2020 tel que notifié à Monsieur [S.] n'est pas signé par le médecin conseil de l'Office des Etrangers. Certes, son identité est mentionnée mais sa signature fait défaut. Or, la décision de l'Office des Etrangers est intégralement fondée sur l'avis du médecin de l'Office des Etrangers du 12 juin 2020. Il est donc fondamental que l'avis médical ait été rédigé par un médecin. Sa signature permet d'authentifier l'auteur de l'acte. Le dossier administratif contient peut-être une version de l'avis du 12 juin 2020 signée. A ce stade de la procédure, Monsieur [S.] n'est pas informé de la version contenue dans le dossier administratif. Une décision de refus de séjour pour motif médical motivée par référence à un avis médical dont l'auteur ne peut pas être identifié au moyen d'une signature n'est pas adéquate ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *ter*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

Le cinquième alinéa de ce paragraphe, dispose que « *L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9^{ter} précité dans la Loi, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9 *ter* suscitée, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressée dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

3.2. Le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, le Conseil constate que le dossier administratif déposé par la partie défenderesse est manifestement incomplet dans la mesure où la demande d'autorisation de séjour du 13 juin 2012 et les annexes, dont le certificat médical type du docteur [V.L.] daté du 1^{er} février 2012 et le protocole médical daté du 16 janvier 2012 rédigé par le docteur [V.L.] et le docteur [P.L.], font défaut.

3.4. Le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante reproche au médecin-conseil de la partie défenderesse de s'être écarté de l'avis du docteur [V.L.] en estimant que le requérant pouvait être soigné au pays d'origine. La partie requérante soutient en effet que le certificat médical type du 16 mai du Docteur [V.L.] indiquait que : « (...) *Syndrome de stress post-traumatique avec insomnie, cauchemars, trouble clastique, hétéro et auto-agressivité, trouble dissociatif en aggravation, reviviscence du traumatisme au Kosovo, angoisse, mutisme, agoraphobie. La gravité de la maladie mentale est sévère et ne peut être soignée dans son pays d'origine.* ». Il ressort clairement des éléments médicaux produits au moment de la demande de séjour que Monsieur [S.] est atteint d'un stress post-traumatique en lien à une agression subie au Kosovo par des personnes d'origine albanaise en 1999. Le Docteur [V.L.], psychiatre, avait estimé qu'en raison du type de troubles psychiatriques, à savoir un stress post-traumatique ayant pour origine une agression subie par Monsieur [S.] au Kosovo en 1999 par des personnes d'origine albanaise, et de la gravité de la maladie, il ne pouvait pas être soigné au Kosovo ».

Or, en raison de l'absence de la demande d'autorisation de séjour du 13 juin 2012 et des annexes, le Conseil ne peut actuellement vérifier, dans le cadre de son contrôle de légalité, que la partie défenderesse a analysé s'il existait un traitement adéquat, c'est-à-dire un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine en tenant compte de la situation individuelle du demandeur. En effet, le Conseil, restant dans l'ignorance des éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour, n'est pas en mesure de savoir quels éléments étaient réellement

connus de la partie défenderesse au jour de la prise de décision, ni si cette dernière a répondu suffisamment à ces éléments.

3.5 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris, ainsi circonscrit, est fondé. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen pris qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.6. Le premier acte querellé étant annulé par le présent arrêt, la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, visée au point 1.5. du présent arrêt, que la partie défenderesse a déclaré recevable, redevient pendante. L'ordre de quitter le territoire attaqué n'étant pas compatible avec une telle demande recevable, il s'impose de l'annuler également pour des raisons de sécurité juridique.

3.7. Les observations émises par la partie défenderesse ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi et l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 juin 2020, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE